

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.130 du 20 août 1999

A.84.946/XIII-1202

En cause : **VENTER** Nadine,
rue Pas de Loup 87
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité
limitée "Société pour la coordination de
la production et du transport d'électricité"
(CPTE),**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain VERRIEST,
Luc VAN HOUT et Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 juin 1999 par
Nadine VENTER qui tend à la suspension de l'exécution de
deux permis de bâtir délivrés à la société coopérative
C.P.T.E. par le fonctionnaire délégué, respectivement le
1er octobre 1998 et le 3 novembre 1998 en vue d'exécuter,

sur un bien sis à Aubange, des travaux techniques pour le tirage du 2ème terre de la ligne existante 220 kv Aubange-Esch;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite le 13 juillet 1999 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée "Société pour la coordination de la production et du transport d'électricité" (CPTÉ) demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 août 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M.KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 7 juillet 1998, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en abrégé «C.P.T.E.», sollicite auprès du fonctionnaire délégué l'obtention d'un permis d'exécution de travaux techniques pour la pose du second terne à installer sur les pylônes existants sur le territoire des communes d'Aubange et de Messancy.

La notice jointe au dossier indique que le mandataire est TRACTEBEL. Elle précise par ailleurs ce qui suit :

« Le poste haute tension existant de Aubange est implanté dans la zone d'extension industrielle située à l'ouest de l'agglomération.

Au départ de ce poste, la ligne haute tension prend une direction nord-est pour contourner le centre d'Aubange et se poursuivre vers l'est en direction de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg.

En 1971, lors de la construction de la ligne H.T., l'habitat rencontré était essentiellement limité aux traversées des routes allant d'Aubange vers Halanzy et vers Messancy et à la traversée de la rue allant d'Athus à Longeau.

Depuis cette date, des lotissements ont été créés et des habitations se sont construites de part et d'autre de la ligne H.T. Les zones encore occupées par l'agriculture sont essentiellement des prairies.

La ligne termine son parcours en Belgique en pénétrant dans le bois d'Athus. Les pylônes y ont été construits assez haut afin d'éviter la coupe d'arbres sous la ligne H.T.».

La notice indique encore ceci :

- «Les pylônes de la ligne haute tension sont existants; par conséquent, l'installation du 2^e terne ne perturbera en rien le cadre bâti ou non bâti»;
- «Il n'y a ni école, ni hôpital dans le voisinage de la zone des travaux. La ligne haute tension existe déjà sur le terrain»;
- et que la question des nuisances éventuelles est non pertinente.

Au titre de justification du second terne Aubange-Esch à 220kV, il est écrit dans une note que «le réseau électrique des usines ARBED au Grand-Duché de Luxembourg est alimenté depuis plus de 60 ans par le réseau belge à Aubange»; que «la présence d'un terne unique sur la ligne 220kV Aubange-Esch rend toute la production d'acier directement dépendante de celui-ci»; que «le report de l'alimentation des fours sur le réseau de la CEGEDEL (compagnie assurant la distribution au Grand-Duché) n'est pas accepté par celle-ci car elle engendrerait une dégradation excessive de la qualité de la tension»; que «la décision récente des autorités grand-ducales d'installer à Esch une centrale électrique gaz-vapeur (T.G.V.) d'environ 350 MW, dont 100 MW dédiés à SOTEL-ARBED, vient renforcer la nécessité d'un second terne 220kV entre Aubange et Esch». Cette note conclut qu'«ELECTRABEL est consciente que le tirage de ce deuxième terne sur les pylônes existants de la ligne 225kV Aubange-Esch vient alourdir la charge environnementale déjà supportée par la région» et qu'«elle se propose dès lors d'examiner avec les autorités compétentes les mesures adéquates de compensation (remplacement éventuel d'un tronçon aérien de tension inférieure à 225kV, par exemple)».

En séance du 14 juillet 1998, le collège des bourgmestre et échevins d'Aubange donne un avis favorable au projet, «considérant que, pour des raisons économiques, il n'y a pas lieu de s'opposer à ce projet»; les administrations consultées (agriculture, routes, forêts) n'émettent aucune objection.

Le 28 septembre 1998, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité, pour les motifs suivants :

« Vu l'avis du 14.07.1998 du collège des bourgmestre et échevins de Aubange;

(...)

Vu que le projet se situe en zones multiples au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Attendu que le projet utilise les supports existants et, par conséquent, n'augmente pas sensiblement l'impact de ces installations;

Vu les divers avis favorables».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 7 octobre 1998, le fonctionnaire délégué adresse pour avis le dossier de la même demande au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy; la même lettre signale qu'un premier permis, couvrant les travaux sur le territoire de la commune d'Aubange, a été délivré dernièrement aux demandeurs.

En séance du 13 octobre 1998, ledit collège émet un avis favorable sur les travaux envisagés «vu qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet (...)».

Par une lettre du 13 octobre 1998, l'A.S.B.L. TESLA «TROIS FRONTIERES» fait savoir au fonctionnaire délégué son opposition au projet, rappelant les diverses réglementations et notamment le plan wallon pour un développement durable qui prévoit un écartement de 30 mètres entre ligne de 220kV et bâti, et faisant remarquer qu'au Grand-Duché de Luxembourg, en dehors de toute réglementation l'imposant, le tronçon de cette même ligne sera déplacé hors de toute zone résidentielle, et qu'en février 1996, devant le Conseil régional wallon, le Ministre de l'Aménagement du territoire proposait le refus du projet de plan d'équipement concernant 200 kilomètres de

nouvelles lignes T.H.T. L'A.S.B.L. demandait au fonctionnaire délégué où en était la demande et d'envisager, si l'autorisation était délivrée, de la retirer.

Le 3 novembre 1998, le fonctionnaire délégué délivre un nouveau permis, sur base d'une motivation légèrement modifiée, rédigée comme suit :

« Vu l'avis du 14.07.1998 et du 13.10.1998 du collège des bourgmestre et échevins de Aubange et Messancy;

(...)

Vu que le projet se situe en zones multiples au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Attendu que le projet coïncide avec celui prévu au plan de secteur;

Attendu que le tracé utilise les supports existants et, par conséquent, n'augmente pas sensiblement l'impact de ces installations;

Vu que la destination générale de la zone et son caractère architectural sont respectés par le projet;

Vu les avis favorables des administrations interrogées (D.G.A., M.W.E.T., D.N.F.)».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que par requête introduite le 13 juillet 1999, la société coopérative à responsabilité limitée C.P.T.E. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que de la comparaison des deux permis délivrés, il se déduit que le second, délivré le 3 novembre 1998, remplace le premier; qu'en effet, alors que le premier vise le seul avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aubange, le second vise aussi l'avis du collège de la commune de Messancy; qu'il apparaît que le fonctionnaire délégué avait omis de demander l'avis de la commune de Messancy, alors que le projet concernait les deux communes; qu'en conséquence, le permis

délivré le 28 septembre 1998 a été retiré implicitement mais certainement par le permis délivré le 3 novembre 1998; que le recours doit d'abord être examiné en tant qu'il est dirigé contre ce dernier permis;

Considérant que la Région wallonne conteste la recevabilité ratione temporis de la demande, aux motifs, d'une part, que les arguments invoqués à son appui correspondent à ceux qui ont été invoqués par l'a.s.b.l. TESLA dans sa réclamation du 13 octobre 1998, sous la signature d'une personne qui a consulté le dossier de l'acte attaqué à l'administration communale d'Aubange le 10 novembre 1998, et, d'autre part, que la requête en suspension présente la même frappe dactylographique et la même présentation du dossier que ladite réclamation; que l'intervenante ajoute que si la requérante est membre de cette a.s.b.l. ou a des liens étroits avec cette dernière, l'on est en droit de considérer que celle-ci l'informait régulièrement de l'état d'avancement des procédures d'octroi des autorisations critiquées, car cette a.s.b.l. suit la plupart des procédures de délivrance des autorisations sollicitées par l'intervenante et dispose d'une documentation que la requérante dépose à l'appui de sa demande et qui est la même que celle qui a été déposée par un autre requérant à l'appui d'un recours dirigé contre le même acte; qu'elle en conclut que la requérante a eu connaissance des actes litigieux en même temps que l'a.s.b.l. TESLA; que l'intervenante ajoute que la requérante écrit qu'elle s'inscrit en faux «contre des théories exposées par des mandants de CPTE et ELECTRABEL suivant quoi la pose d'une seconde ligne annulerait toutes radiations..», faisant là état, avec précision, du contenu de l'écrit de procédure déposé par la requérante en intervention à l'occasion de la précédente demande de suspension dirigée contre les mêmes autorisations; qu'elle en conclut que la requérante a soit reçu en son temps copie de la requête en intervention déposée dans le cadre de cette

procédure, soit personnellement assisté à l'audience du 1er avril 1999;

Considérant que les faits invoqués par la partie adverse et l'intervenante établissent que la requérante avait, lors de l'introduction du recours, connaissance de la réclamation de l'a.s.b.l. TESLA, de la procédure précédente et qu'elle a utilisé la même machine à écrire; qu'ils n'impliquent toutefois pas que la requérante ait été en relation avec cette a.s.b.l. et qu'elle ait eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant de saisir le Conseil d'Etat; que la demande de suspension est recevable;

Considérant que la partie intervenante signale à l'audience que les câbles formant le terne litigieux sont actuellement placés, mais ne sont pas sous tension;

Considérant qu'il n'est pas établi que les travaux autorisés par le permis attaqué soient entièrement achevés; qu'en outre, la suspension de l'acte attaqué est de nature à empêcher que le terne en cause soit mis en service; que la requérante conserve un intérêt à la demande de suspension;

Considérant que la Région wallonne soulève une exception *obscuri libelli*, estimant la requête et les critiques de la légalité confuses et imprécises;

Considérant que la demande est rédigée d'une manière assez confuse, mais qu'elle contient néanmoins des moyens de droit; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'entre autres considérations, la demande de suspension fait valoir «qu'une "notice d'incidences" dont CPTÉ fait état dans sa demande de permis n'a jamais été transmise, ne fait pas partie du dossier reçu en commune, est manifestement inexacte, réductrice et

trompeuse... ne révèle pas les réalités de la situation existante lors de la demande»; que ce propos s'analyse en un moyen dénonçant une violation des articles 1^{er}, 5 et 7 du décret wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et des articles 3 et 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de ce décret; qu'il s'agit du moyen identifié comme étant le cinquième par l'intervenante;

Considérant que l'intervenante répond en substance que le dossier comportait bien la notice d'évaluation des incidences, et que les éléments dont la requérante dénonce l'absence, d'une part sont imprécis dans leur description, et, d'autre part, ne sont pas prévus par la législation et la réglementation applicables;

Considérant qu'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, datée du 7 juillet 1998, comme la demande de permis, figure au dossier; que rien ne permet de penser qu'elle n'y aurait pas été présente dès le dépôt de la demande; qu'en tant qu'il dénonce l'absence de notice, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que cette notice porte, sous la rubrique III, b, «compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc...)», la mention: «Il n'y a ni école, ni hôpital dans le voisinage de la zone des travaux. La ligne haute tension existe déjà sur le terrain»;

Considérant que dans le libellé de cette rubrique, la mention d'une école et d'un hôpital ne présente manifestement qu'un caractère exemplatif, confirmé si besoin en était par le «etc...» qui la suit; qu'afin d'éclairer utilement l'autorité sur la compatibilité des ouvrages projetés avec le voisinage, il incombe au demandeur

d'autorisation de mentionner toutes les activités qui pourraient subir des perturbations;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier qu'à plusieurs endroits, la ligne en cause surplombe des habitations, et notamment celle de la requérante; qu'ainsi qu'il sera relevé plus loin au cours de l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable, la compatibilité d'une ligne à haute tension avec l'habitat est sujette à discussion; que la présence d'habitations au dessous des lignes aurait dû être mentionnée afin d'attirer l'attention des autorités sur ce point; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable consistant principalement dans les effets du doublement de la puissance de la ligne surplombant sa maison, à la suite des travaux contestés; que, outre la «présence d'électricité sur tout objet métallique immobilier suivant nature du temps», les vibrations des pylônes qui, en cas de grand vent, se transmettent par le sol à l'ensemble de la maison, et des sifflements qui perturbent la qualité de vie, elle craint les conséquences de l'exposition aux ondes électromagnétiques sur sa santé, ainsi que sur celle des autres habitants voisins de la ligne;

Considérant que la partie adverse estime que les craintes de la requérante ne sont pas étayées par des éléments concrets et ne peuvent donc être retenues, que les risques pour la santé humaine, «ne peuvent être exclus», mais «ne peuvent pour autant être affirmés avec certitude»; qu'elle se réfère notamment à un article paru dans «Le Vif-Santé» le 14 mai 1999, qui relativise la relation de causalité entre cancer et rayonnements électromagnétiques; qu'elle relève que la requérante semble perdre de vue que l'acte attaqué vise uniquement la pose du second terne;

Considérant que l'intervenante souligne que le second terne sera placé en respectant scrupuleusement le règlement général des installations électriques (RGIE) et que, d'autre part, ce terne ne surplombera pas la maison d'habitation de la requérante; qu'elle fait valoir que la requérante n'apporte aucun élément de précision quant à son état de santé et n'établit pas que cet état de santé pourrait être lié à la présence de la ligne existante; qu'elle relève qu'il n'existe aucune preuve de l'effet délétère d'une ligne électrique, comme le montre le document intitulé «les liaisons électriques à haute tension et leur influence électromagnétique» et précise que ce n'est pas l'intérieur de l'habitation, protégée par sa toiture et ses murs, qui connaîtrait des niveaux de champs électriques significatifs, mais seulement des éléments métalliques extérieurs, comme une corniche, qui peuvent donner lieu, au toucher, à de petites décharges – certes désagréables –, mais sans danger, et qu'il suffit, pour éviter une telle gêne, d'assurer la mise à la terre de la corniche en question; qu'elle indique que les vibrations et bruits produits par les pylônes et le terne existant ne seront que faiblement augmentés par le second terne, et que la pose du second terne permettra de réduire le champ électromagnétique produit par la ligne existante; qu'elle invoque à ce propos les analyses réalisées par le laboratoire Laborelec en date du 22 février 1999; qu'elle ajoute que la production supplémentaire d'ozone est à ce point limitée qu'elle n'a aucun effet tangible;

Considérant qu'il est établi que la ligne en cause passe à la verticale de l'habitation de la requérante; que l'allégation selon laquelle le doublement de la ligne actuelle aura pour effet de réduire le champ électromagnétique induit paraît sujette à caution, et que, selon les explications données à l'audience, l'intensité du courant véhiculé par la nouvelle ligne est susceptible de connaître d'importantes et brusques variations de nature à limiter cet effet;

Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant en cette matière seraient largement respectées, comme l'indique l'intervenante; que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude comme l'indique la partie adverse, il ne peut non plus être exclu; que pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible; qu'il en va ainsi en l'espèce; que le risque en cause menace à la fois le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa; qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi est grave; qu'il est, par nature difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant qu'en raison de la suspension de l'exécution du second acte attaqué prononcée par le présent arrêt, le premier acte attaqué est susceptible de produire à nouveau ses effets; qu'étant donné qu'il est entâché de la même irrégularité, il convient, par identité de motifs, d'en suspendre également l'exécution;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée "Société pour la coordination de la production et du transport d'électricité" (CPTE) dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'exécution de travaux techniques délivrés à la société coopérative C.P.T.E. par le fonctionnaire délégué, le 3 novembre 1998 en vue du tirage à Aubange, du 2ème terme de la ligne existante 220 kv Aubange-Esch;

Article 3.

Est suspendue l'exécution du permis d'exécution de travaux techniques délivrés à la société coopérative C.P.T.E. par le fonctionnaire délégué, le 1^{er} octobre 1998 en vue du tirage à Aubange, du 2ème terme de la ligne existante 220 kv Aubange-Esch;

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt août 1900 nonante-neuf par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

M. LEROY.